



Québec, le 15 juillet 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-51

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Toute note ou fiche d'information, avis de pertinence, études, rapport, mémo, courriel, document de décision ou autre document dans la possession du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur qui a été créé, reçu ou envoyé, depuis le 1^{er} février 2021 et qui portent sur le resserrement de l'accès au permis d'études post-diplôme et sur la liste dressant les établissements d'enseignement ayant continué à avoir accès au PTPD qui a été établie par le MES et le MEO et convenue avec IRCC,
- Toute note ou fiche d'information, avis de pertinence, études, rapport, mémo, courriel, document de décision ou autre document dans la possession du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur qui a été créé, reçu ou envoyé, depuis le 1^{er} février 2021 portant sur les raisons derrière l'exclusion des écoles privées non subventionnées.

Nous vous informons qu'une décision fournie en réponse à une demande d'accès antérieure, portant sur le resserrement de l'accès au permis d'études post-diplôme, a déjà été diffusée sur le site du Ministère, à savoir la demande **22-90**. Les documents recensés à la suite de la réception de votre demande sont les mêmes que cette dernière.

... 2

Ainsi, les restrictions au droit d'accès appliquées demeurent identiques à cette demande, à savoir les articles 14, 18, 19, 21 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Vous trouverez ci-annexé une reproduction de ces derniers.

Nous vous invitons à consulter les documents accessibles à l'adresse suivante :

[Juillet à décembre 2022 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

De plus, étant donné que l'accessibilité à certains documents relève davantage de la compétence d'autres organismes publics, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces établissements, aux coordonnées indiquées ci-dessous, et ce, en application de l'article 48 de la Loi.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès à l'information et de la gestion des plaintes

1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 2.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

Tél. : 514 864-3412

Télec. : 514 873-1810

demandes.acces.documents@mifi.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Marie-Michèle Genest

Secrétaire générale adjointe

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Tél. : 418 643-4820

Télec. : 418 646-6519

acces@mtess.gouv.qc.ca

Une réponse distincte vous sera transmise par le ministère de l'Enseignement supérieur sous le numéro 24-52.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.



18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.



19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).